

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité  
Service de la Tarification

N° 4e/5906

**Service consulté**  
Direction des Affaires Juridiques  
Direction des Finances

REÇU A LA PRÉFECTURE  
20 JUIN 2006

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET A LA TARIFICATION DES  
SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOMES POUR PERSONNES ÂGÉES**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer des nouvelles modalités de financement des services d'accueil de jour autonomes, nécessitant la signature d'une convention avec les associations concernées*

Lors de sa séance consacrée au budget primitif 2006 les 8 et 9 décembre dernier, l'Assemblée Départementale a validé le principe de nouvelles modalités de financement des accueils de jour autonomes pour personnes âgées par dotation globale couvrant les dépenses afférentes à la dépendance. Elle a prévu 250 000 € à ce titre au budget départemental et a renvoyé à une Commission Permanente la mise en œuvre pratique de ce dispositif.

Les services actuellement concernés sont :

- l'accueil de jour « Le Pfarrhüs » de Kembs (12 places autorisées),
- les quatre accueils de jour de l'APA68 à Colmar, Mulhouse, Saint-Louis et Thann, globalisés sous la dénomination « Escapades » (59 places autorisées).

**Rappel des modalités actuelles de financement des accueils de jour autonomes pour personnes âgées**

Les services bénéficient d'un forfait de l'Assurance Maladie au titre des dépenses de soins.

L'utilisateur acquitte un tarif pour couvrir le reste des dépenses (soit « frais d'hôtellerie » et « dépendance ») minorées, le cas échéant, de subventions perçues par l'association. Le Département assiste les personnes dépendantes dans le paiement de ce tarif à travers les plans d'aide d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile à hauteur de 39 €/jour maximum et dans la limite des crédits restant disponibles dans le plan et dans le GIR. Notons que ce montant de 39 €/jour va au-delà du financement des seules dépenses relatives à la dépendance.

## **Nouvelle tarification et modalités de versement aux services autonomes envisagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain**

Il s'agirait d'effectuer un traitement ternaire des documents budgétaires en application du décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux « petites unités de vie », en identifiant clairement, à l'instar des EHPAD, les dépenses relatives à l'hébergement, à la dépendance et aux soins.

- Financement du volet dépendance

Relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil Général et en application du récent décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif notamment aux « modalités de financement et de tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux » dont les structures d'accueil de jour, les dépenses afférentes à la dépendance seraient financées sous forme de dotation globale fixée par arrêté tarifaire.

Il est en outre proposé de ne pas valoriser ce financement dans le cadre des plans d'aide APA à domicile pour les personnes dépendantes ; les droits ainsi « libérés » pourraient permettre la prise en charge d'autres prestations (selon évaluation sociale), notamment le transport, dont le financement n'est pas garanti.

- Financement du volet hébergement

Ce type de dépenses ne relève pas en principe d'un financement du Conseil Général (bien que dans les faits, cela soit déjà pratiqué via le montant forfaitaire de 39 €/jour cité plus haut).

Cependant, après diverses simulations, il s'avère que si le financement départemental se limitait strictement à la dépendance, le coût qui resterait à la charge des personnes, et qui ne serait en aucun cas couvert par une nouvelle imputation dans les plans d'aide, pourrait parfois être plus élevé qu'avec le dispositif actuel. Afin de ne pas léser les usagers, il est proposé à la Commission Permanente un apport financier complémentaire aux services d'accueil de jour autonomes au titre de l'aide sociale facultative. Celui-ci pourrait prendre la forme d'une participation forfaitaire annuelle plafonnée à 3 300 €/place prenant en compte les dépenses de personnel émargeant sur la section hébergement (secrétariat, entretien des locaux) ainsi que certains frais de structure identifiés (locations de locaux, assurances notamment).

De façon marginale, le coût à la charge du résidant pourrait demeurer un peu plus élevé qu'actuellement, cette hausse pouvant toutefois être compensée le cas échéant par les gains liés à la non valorisation dans les plans d'aide APA à domicile.

Globalement, l'ensemble de ce nouveau dispositif facilitera la gestion des accueils de jour et contribuera à leur développement. Soulignons qu'il constitue en outre une politique de prévention volontariste en faveur des personnes valides (Alzheimer débutants notamment) souhaitant fréquenter ces structures et qui, jusqu'à présent, supportent seules le tarif.

- Nécessité d'une convention de financement

Le versement de cette participation est subordonné à la conclusion, avec chaque association, d'une convention de financement dont vous trouverez un exemplaire-type en annexe. Cette convention précise également les obligations des services, notamment au niveau du respect de la loi n°2002-2 rénovant l'action sanitaire et sociale, mais également en terme de transmission au Conseil Général d'états de fréquentation et de rapports d'activité afin de permettre une évaluation du nouveau système. En effet, il est proposé que celui-ci reste expérimental pour une durée de deux ans et demi (soit jusqu'au 31 décembre 2008), renouvelable par reconduction expresse au vu des résultats constatés.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les nouvelles modalités de tarification et de financement des services d'accueil de jour autonomes pour personnes âgées précédemment décrites, d'approuver le modèle type de convention joint au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions, sur la base du modèle type, avec les deux structures précitées ainsi qu'avec les nouveaux services qui seront créés.

- Coût pour le Conseil Général

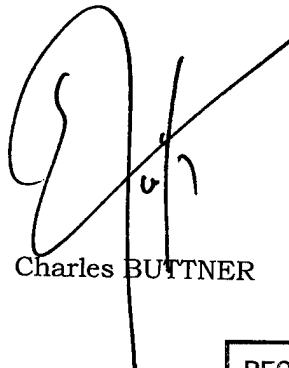
En 2005, le Service d'Aide à Domicile a payé près de 218 000 € à travers les plans d'aides individuels d'APA à domicile pour la fréquentation des accueils de jour autonomes.

En année pleine, le nouveau dispositif de financement entraîne une dépense estimée à 544 200 € soit un surcoût de 326 200 € minimum (en fonction de l'importance du redéploiement des droits libérés dans le cadre des plans d'aide APA à domicile, non évaluable a priori).

Pour l'année 2006, la mise en œuvre du nouveau système nécessite des crédits à hauteur de 272 100 €. 250 000 € ont été prévus dès le budget primitif. 25 000 € supplémentaires ont été demandés en DM1. Ces crédits sont inscrits sur deux enveloppes distinctes :

- Enveloppe 84015 « Dotation allocation personnalisée d'autonomie (accueils de jour) » – Chapitre 016 – Nature 651143 – Fonction 553 pour le financement de la dotation dépendance,
- Enveloppe 84857 « Participation hébergement accueils de jour » - Chapitre 65 – Nature 6568 – Fonction 53 pour le financement prévu du volet hébergement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE  
20 JUIN 2006

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES.....</b></p>
--

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du ..., ci-après dénommé « *Le Département* »,

**ET**

L'Association ... sise à ..., représentée par ..., Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration du ..., ci-après dénommée « *L'Association* ».

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ... portant autorisation du Service d'Accueil de Jour... ;

**VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du ... ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités :

- de fonctionnement,
- de financement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à titre expérimental, du Service d'Accueil de Jour géré par l'Association.

**Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Les modalités de fonctionnement des Services d'Accueil de Jour pour personnes âgées, quant à leurs objectifs, la nature des interventions, la coordination et l'évaluation, sont définies dans le cahier des charges des Accueils de Jour autonomes pour personnes âgées vulnérables de plus de 60 ans de décembre 2001. Le service exerce son activité auprès de

personnes âgées dépendantes, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Conseil Général participe au financement du fonctionnement des services d'accueil de jour autonomes selon les modalités suivantes :

- Concernant les dépenses afférentes à la dépendance :

Le Président du Conseil Général est l'autorité compétente pour la tarification de ces dépenses. Leur financement prend la forme d'une dotation globale de fonctionnement fixée annuellement (sauf pour l'exercice 2006) par arrêté de tarification.

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12 de la dotation annuelle.

En cas de non fixation de la dotation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

- Concernant les dépenses afférentes à l'hébergement :

Le Conseil Général participe, au titre de l'aide sociale facultative, au financement de celles-ci sous forme de participation forfaitaire plafonnée à 3 300 €/place/an (sauf pour l'exercice 2006). Peuvent être prises en compte les dépenses de personnel directement affecté au site et émergeant sur la section hébergement ainsi que des frais afférents à la structure (loyers, assurances notamment).

Le versement de cette participation s'effectue conformément au règlement financier du Conseil Général du Haut-Rhin, selon la périodicité suivante : acomptes trimestriels égaux à 1/4 de la participation annuelle (février, avril, juillet, octobre).

Ces financements octroyés par le Conseil Général complètent la dotation de l'assurance maladie ; le reliquat reste à la charge des personnes accueillies.

Les versements s'effectueront sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental des années concernées.

Un budget prévisionnel du service est adressé au Président du Conseil Général selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. De plus, le service transmet un compte administratif avant le 30 avril de l'exercice suivant.

### **Article 4 : CONTROLE – EVALUATION**

Le service doit fournir, à la Sous-Direction Personnes Agées-Personnes Handicapées, un état de présence des personnes accueillies ainsi que le tarif facturé, pour chaque trimestre civil au vu de l'échéancier ci-après :

- 1<sup>er</sup> trimestre n : 15 avril n (sauf pour l'exercice 2006)
- 2<sup>ème</sup> trimestre n : 15 juillet n (sauf pour l'exercice 2006)
- 3<sup>ème</sup> trimestre n : 15 octobre n
- 4<sup>ème</sup> trimestre n : 15 janvier n+1

L'Association adresse également tous les ans au Président du Conseil Général un rapport d'évaluation de l'activité du service. Celui-ci doit mettre en avant les modalités concrètes de prise en charge de la perte d'autonomie au sein du service ainsi que les améliorations apportées par la nouvelle allocation et les orientations envisagées.

La structure s'engage en outre à se conformer aux obligations mentionnées dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment pour ce qui concerne les droits des usagers.

### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est conclue à titre expérimental à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour une durée de 2 ans et demi, soit jusqu'au 31/12/2008. Une évaluation sera effectuée à l'issue de cette période. Au vu des résultats constatés, un renouvellement pourra avoir lieu par convention expresse.

### **Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ANNEE 2006**

La dotation globale de fonctionnement destinée à couvrir les dépenses afférentes à la dépendance est fixée pour 6 mois et versée par acomptes mensuels égaux à 1/6 de celle-ci.

La participation forfaitaire relative aux dépenses d'hébergement est plafonnée à 1 650 €/place. Elle est versée conformément au règlement financier du Conseil Général du Haut-Rhin et par acomptes égaux à la moitié du montant total en juillet et en octobre 2006.

### **Article 7 : RESILIATION ET CADUCITE**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Association et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité, la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le versement de la dotation sera effectué prorata temporis ou pourra conduire à une demande de remboursement des sommes déjà versées.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Association aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué prorata temporis, sans que le Département ne puisse demander de remboursement de la dotation déjà versée ou d'indemnité à l'Association.

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION  
LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN  
LE PRESIDENT